

La Revue d'Egypte Economique & Financière

**Organe hebdomadaire d'information sur la vie économique
de l'Egypte et de l'étranger**

ABONNEMENTS

ÉGYPTE, ÉTRANGER

UN AN P.T. 100 Lst. 1.10

SIX MOIS P.T. 60 Sh. 18/-

LE NUMERO P.T. 3

REDACTION et ADMINISTRATION :

LE CAIRE: 24, rue Galal, B.P. 465. Tél. 46165

ALEXANDRIE: 9, rue Rolo, B.P. 624. Tél. 27360

Adresse Télégraphique : **PUBLIOR**

Prop.: SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE

Rédacteur en chef: L. NEUMAN

Imp. de la SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE

Concessionnaire Exclusive

de la Publicité :

**SOCIÉTÉ ORIENTALE
DE PUBLICITÉ**

24, Rue Galal, Le Caire R.C.14505

9, Rue Rolo, Alex. R.C. 6269

Au Sommaire :

En Marge D'une démission

Le Problème de l'Écoulement de l'Ancien Stock de Coton

Le Gouvernement Egyptien doit intervenir.

D'une Semaine à l'autre

La Revue Politique Egyptienne

Le Fisc en Egypte

**Le Problème des Sociétés Etrangères Opérant en
Egypte en Regard de l'Impôt sur les Revenus**

Par suite de la mévente du stock de coton

**La Commission de la Bourse de Minet-el-Bassal
démissionne**

La Législation Fiscale Egyptienne

Le Projet de Loi Modifiant l'Impôt sur les Revenus

Une Intéressante Etude sur...

...La Création d'une Cour des Comptes en Egypte

par M. M.E. Dichy Bey.

A la National Bank of Egypt

Le Départ de Sir Edward Cook

RUBRIQUES :

Revue de la Presse Arabe - Echos et Nouvelles - Informations Financières - Informations Economiques de l'Etranger
Chronique de la Bourse de Valeurs - Lettre de Bruxelles
Revue Cotonnière - Revue du Marché de Gros.

EN MARGE D'UNE DÉMISSION

LE PROBLÈME DE L'ÉCOULEMENT
DE L'ANCIEN STOCK DE COTON

Le Gouvernement Égyptien doit intervenir

C'est avec une vive surprise que l'on apprenait cette semaine la démission collective de la commission de la Bourse de Minet El Bassal. Comme on le lira par ailleurs, cette démission est motivée par le fait qu'aucune solution n'avait été trouvée en vue de procéder à la liquidation de ce qui reste de l'ancienne récolte cotonnière, comme ce fut le cas pour la nouvelle récolte. Malgré les nombreuses démarches, de la part de la Commission de la Bourse de Minet-el-Bassal, le Gouvernement n'a rien voulu faire à ce sujet.

En Août, déjà, nous attirions, dans un article, l'attention des autorités compétentes sur la nécessité de faire quelque chose en vue de liquider le stock de coton restant de l'ancienne récolte. Ce stock, de 1 million et 1/4 environ de cantars, était détenu pour presque sa totalité par les exportateurs.

Nous estimions qu'il était du devoir du gouvernement de venir en aide aux exportateurs, car il était dans une large mesure responsable de cette situation. En effet, dans une déclaration qu'il avait faite à ce moment à un de nos confrères, Mohamed Farghaly Bey, ancien président de la Commission de la Bourse de Binet-el-Bassal, estimait que si la Bourse était demeurée ouverte jusqu'au 10 Juin, date de l'entrée en guerre de l'Italie, les commerçants auraient pu vendre des quantités supplémentaires de près d'un demi million de cantars de l'ancienne récolte et les pertes auraient été bien moindres.

"Il demeure donc certain, déclarait Mohamed Bey Farghaly, que le gouvernement Égyptien, se doit de trouver une solution à ce grave problème, car il est certain qu'il en porte la responsabilité dans une très large mesure. La garantie qu'il avait accordée contre une baisse des prix du coton, a permis aux producteurs d'écouler toute leur récolte. Et quand cette garantie fut retirée, ce furent seuls, les commerçants qui en supportèrent les conséquences."

D'autre part, dans une interview qu'il avait accordée à notre confrère "Al Ahram", Aly Bey Yéhia, président de la Commission de la Bourse de Minet-el-Bassal et président de la

Chambre de Commerce Égyptien d'Alexandrie avait déclaré:

"Si le Gouvernement ne tient pas l'engagement qu'il avait pris d'acheter le coton sur la base par lui fixée, les commerçants subiraient des pertes énormes qui accablent plusieurs d'entre eux à une position critique. Si les commerçants n'auraient pas écouté l'appel du gouvernement, le coton serait demeuré entre les mains du producteur."

On avait espéré que les démarches entreprises depuis plus de 2 mois déjà par les milieux de Minet-el-Bassal amèneraient le gouvernement égyptien à agir. Malheureusement il n'en fut rien. Cela est fort regrettable, car c'est bien grâce aux exportateurs qui, faisant confiance à la garantie du gouvernement, que les producteurs ont pu écouler toute leur récolte. Il est donc tout à fait injustifié que les commerçants soient obligés de subir les conséquences d'une situation qu'ils n'ont pas voulue et dont le gouvernement porte la responsabilité.

Cependant, il doit certainement se trouver un moyen de résoudre le problème. La totalité de la nouvelle récolte ayant été vendue au gouvernement anglais, la consommation locale qui absorbe environ 600.000 cantars par an devra se fournir de l'ancien stock de coton.

Dans ces conditions, le gouvernement égyptien pourrait fort bien se porter acquéreur du stock détenu

par les commerçants qui s'élève, comme nous l'avons dit plus haut à 1 1/4 million de cantars, soit pour une consommation locale d'environ 2 ans, peut-être moins même, car il faudrait s'attendre à une augmentation de la production égyptienne des cotonnades, par suite des difficultés d'importation de produits étrangers.

Le gouvernement égyptien se chargerait de vendre ce coton aux filatures locales aux mêmes conditions qui régissent la vente de la nouvelle récolte. La différence entre le prix de vente et le prix auquel le coton a été acheté par les producteurs pourrait être supporté par le gouvernement égyptien et les exportateurs dans une proportion à déterminer de commun accord.

Quant au financement de cette opération, le gouvernement égyptien pourrait s'adresser à certaines banques qui pourraient facilement le faire, car les disponibilités ne manquent pas dans le pays.

Nous sommes certains que le gouvernement égyptien ne manquera pas d'étudier attentivement le problème de l'écoulement du stock de l'ancienne récolte. Ce ne serait pas équitable de sacrifier une catégorie des plus intéressantes de la population du pays au profit d'une autre, car ce serait établir deux poids et deux mesures, au détriment de ceux qui ont largement contribué à faire la prospérité économique de l'Égypte.

L. NEUMAN.

THE LAND BANK OF EGYPT

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE

fondée par Décret Khédivial du 10 Janvier 1905

Siège Social à Alexandrie

R.G. No. 353

Capital : L.E. 1.000.000 — Réserves et Provisions : L.E. 806.000
Prêts sur Hypothèques à long ou à court terme. — Acquisition des créances hypothécaires. — Acceptation de capitaux en dépôt avec ou sans intérêts.

LA REVUE POLITIQUE ÉGYPTIENNE

GUERRE ET PARLEMENT



Depuis qu'il a repris sa liberté de mouvement en quittant la coalition ministérielle, le Dr. Ahmed Maher pacha, chef du parti saadiste et président de la Chambre ne cesse de poursuivre la politique dynamique si

l'on peut dire qu'il a adoptée depuis le début de l'invasion du territoire égyptien par les armées italiennes.

Prononçant l'autre jour, sur l'invitation de la jeunesse saadiste, un discours politique, il réitéra sa thèse bien connue de la nécessité d'une attitude active de l'Égypte dans le conflit à la suite de l'atteinte portée à sa souveraineté par l'agression ennemie. Il conclua par ces mots très significatifs: "Ceux-là se trompent qui pensent qu'en évitant de se défendre, l'Égypte se verra accorder un traitement de faveur de la part de l'Italie. Si l'Italie n'a pas osé jusqu'à présent entreprendre la conquête de l'Égypte, c'est parce qu'elle sait que des forces puissantes la défendent."

REPOSES

La vigueur et la netteté du discours du président de la Chambre ont suscité un vif remous dans tous les milieux politiques.

Le Dr. Maher n'avait pas hésité à mentionner des noms et des faits.

Les intéressés s'empressèrent de répondre par la voie de la presse.

Le Dr. Mohamed Hussein Heikal pacha, ministre de l'Instruction publique et l'un des chefs de parti libéral-constitutionnel, S.E. Hafez Ramadan pacha, nationaliste de la coalition ministérielle, Mtre Fikry Abaza, député et vigoureux polémiste de notre confrère le *Messawar*, qui avaient fait l'objet de déclaration du Dr. Ahmed Maher, tinrent à préciser leur position respective.

De son côté, le parti wafdiste, fit paraître, dans les colonnes de son organe, le *Misri*, une mise au point.

POLITIQUE ACTIVE

Tout ceci démontre à souhait avec quel intérêt considérable les évé-

nements sont suivis tant dans les milieux responsables qu'au sein de l'opinion publique. Les Égyptiens, conscients de leurs responsabilités nationales et internationales, tiennent à agir pour le mieux et, surtout, en faveur de la victoire britannique qui est l'objet capital de leurs préoccupations

A cet égard, on peut mesurer l'ampleur de l'échec essuyé par la propagande italienne, qui n'avait reculé devant aucun sacrifice pour s'assurer les sympathies de l'Orient.

LES CHAMBRES

La répercussion des polémiques ci-haut sur la vie parlementaire n'a pas tardé à se faire sentir.



On avait dit tout d'abord que le Dr. Ahmed Maher, usant de ses prérogatives présidentielles, allait convoquer la Chambre, afin de discuter les graves problèmes politiques

posés par la guerre. Puis, on signala que si tel était le cas, le président du Conseil, fort de son droit, lirait, à la première séance, le décret de clôture.

La question s'est finalement éclaircie après de longues conversations entre le Premier ministre et le président de la Chambre.

Celle-ci ne sera convoquée que d'un commun accord entre les deux personnalités.

Les lettres échangées à cette occasion méritent d'être lues et relues

Voici la première:

A Son Excellence

le Président de la Chambre
des Députés.

Excellence,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, conformément aux entretiens qui ont eu lieu entre nous, j'ai soumis à mes collègues votre désir de réunir une séance de la Chambre avant la date fixée. Or, étant donné que la session ordinaire commencera cette année avant le 16 novembre, la période restante est courte et c'est pourquoi le gouvernement n'est pas d'avis de réunir une séance durant cette période.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil
des Ministres:

(signé): HASSAN SABRY.

Et voici la réponse:

A Son Excellence

le Président du Conseil
des Ministres

Excellence,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que j'ai reçu votre lettre du 9 octobre courant, par laquelle vous me faites part que vous avez soumis à MM. les Ministres mon opinion au sujet de la nécessité de réunir la Chambre des Députés avant la date fixée, et que le gouvernement n'est pas de cet avis, la période restant jusqu'à la date fixée pour la réunion étant courte.

En réponse, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que bien que la réunion des séances de la Chambre soit de la compétence de son président et de ses membres et bien que, dans sa dernière séance, la Chambre a donné à son président mandat de la convoquer avant la date à laquelle elle a été ajournée, si les circonstances l'exigent, je préfère, en raison des circonstances actuelles, que la réunion ait lieu après une entente préalable entre le Président de la Chambre et le Chef du Gouvernement.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Chambre
des Députés:

(signé): AHMED MAHER.

DELAI

Il faudra donc attendre un mois encore avant la convocation des Chambres. D'ici là, bien des événements auront sans doute précipité l'évolution de la politique égyptienne.

On voit d'ailleurs se dessiner très nettement

la manoeuvre de l'axe contre l'Orient.

L'arrivée des troupes allemandes sur le Danube est un mouvement de grande envergure qui vise à menacer les Dardanelles et la Turquie, afin de la détacher des Alliés.

Le président du Conseil et le président de la Chambre ont probablement convenu que l'évolution de la situation internationale permettrait d'ici un mois de voir un peu plus clair dans les intentions ennemies.

Alors la convocation du Parlement aura l'importance qu'on lui attache.

Donc pour l'instant, disons comme nos amis anglais: Wait and see!

LE SEMAINIER.



LE FISC EN EGYPTE

LE PROBLEME DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES OPÉRANT EN EGYPTE EN REGARD DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS

Dans une série d'articles fort intéressants, notre excellent confrère le "Journal des Tribunaux Mixtes" analyse les modifications apportées au régime fiscal, par la nouvelle loi actuellement soumise au Parlement.

Nous estimons intéressant de reproduire dans ce numéro l'article de notre confrère, qui traite du problème des sociétés étrangères opérant en Egypte en regard de l'impôt sur les revenus.

Il nous reste, pour compléter l'étude sommaire de ce chapitre, d'une part à rechercher la portée pratique du problème; d'autre part à analyser le texte proposé, en vue d'une meilleure compréhension.

On se souvient, quand à la portée pratique du problème sous examen, qu'elle avait pu sembler inexistante en l'état actuel de l'impôt sur les revenus puisque l'impôt frappant les valeurs mobilières, c'est-à-dire les distributions de bénéfices, vient en déduction, pour l'instant, de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et est calculé au même taux.

Cependant la Note Explicative de l'Administration Fiscale accompagnant le nouveau projet a tenu à souligner l'importance pratique qu'il y a à poser en l'espèce des principes non équivoques.

Tout d'abord la Note fait allusion à une situation provisoire qui est celle du premier exercice imposé, la loi étant applicable à partir du 1er Septembre 1938.

Si la société étrangère opérant partiellement en Egypte était dispensée de l'impôt sur les valeurs mobilières, elle échapperait à l'impôt sur tous les bénéfices réalisés avant le 1er Septembre 1938 et cependant inclus dans un exercice clôturé après cette date.

A côté de cette considération provisoire, la Note Explicative relève les observations suivantes:

Si le législateur a évité la triple imposition, il n'a pas toujours évité la double imposition. C'est-à-dire: si la société anonyme a réalisé une partie de ses bénéfices par des revenus d'immeubles ou des coupons d'actions, déjà imposés, elle déduit

ces revenus de son bénéfice total; elle évite ainsi une première double imposition; mais elle payera l'impôt sur ses distributions malgré que celles-ci vont comprendre les bénéfices provenant des revenus immobiliers et des coupons. Si donc les sociétés étrangères n'avaient pas à payer l'impôt sur les distributions, elles seraient, par rapport aux sociétés purement égyptiennes, inquitablement favorisées en échappant ainsi, dans ce cas, à la double imposition, non évitée par le législateur.

Ceci met en lumière l'intérêt actuel et théorique, mais susceptible de devenir rapidement pratique, posé par le problème sous étude.

Tant que le législateur admettra, pour éviter la multiple imposition, que l'impôt payé sur les distributions soit déduit de celui à payer sur les bénéfices et tant que ces deux impôts seront perçus, comme actuellement, au même taux, la question sera de moindre importance et souvent sans importance du tout.

Mais tel ne sera pas le cas et la différence deviendrait considérable: soit si le taux des deux impôts venait à varier, comme cela n'est pas impossible, soit si le législateur égyptien, pris d'un esprit excessif de fiscalité, venait à consacrer le principe d'une imposition multiple, double et triple et venant souvent s'ajouter aux impôts perçus à l'étranger.

La Note Explicative fait état également de la situation injustement privilégiée qui serait faite aux sociétés étrangères à portefeuille ou immobilières, si l'on devait considérer que, établissant un bilan local, elles n'avaient pas à payer l'impôt sur leurs distributions.

En effet, les revenus de telles sociétés provenant entièrement de leurs immeubles ou de leur portefeuille, elles n'auraient pas à payer l'impôt ou presque pas, sur leurs bénéfices commerciaux, le législateur admettant que les dits revenus, déjà frappés de l'impôt immobilier ou de l'impôt sur les valeurs mobilières, échappent à l'impôt sur les bénéfices.

De telles sociétés, si elles n'avaient pas à payer l'impôt sur leurs distributions, échapperaient ainsi à tout impôt sur le revenu et n'auraient à payer que l'impôt sur leurs immeubles ou sur les coupons de leur portefeuille.

Autre considération: on sait que les bénéfices non distribués dans le passé et accumulés sous forme de réserves déclarées ou occultes, bénéfices qui lors de leurs réalisations effective n'étaient, avant la Loi de 1939, frappés d'aucun impôt sur les revenus, se trouvent aujourd'hui susceptibles d'être amputés de l'impôt sur les valeurs mobilières lorsqu'ils viennent à être mis totalement ou partiellement en distribution.

Pour une raison ou pour une autre, une société peut décider de mettre en distribution tout ou partie de vieilles réserves. Une société peut également entrer en liquidation et de ce fait mettre en distribution de vieux bénéfices accumulés et compris dans des réserves déclarées ou dissimulées dans des chapitres divers du bilan: dans de tels cas la Loi de 1939 frappe ces distributions au titre des valeurs mobilières si elle ne peut pas les frapper rétroactivement au titre des bénéfices commerciaux.

Il en ressort que les sociétés étrangères opérant partiellement en Egypte seraient, sur un tel chapitre, considérablement favorisées si elles étaient dispensées de l'impôt sur les distributions par le seul fait qu'elles établiraient un bilan local pour leurs opérations égyptiennes.

Telles sont les diverses considérations mises en avant par la Note de la Commission Fiscale pour souligner l'importance pratique du problème d'interprétation né de la rédaction de l'article 3 de la Loi No. 14 de 1939.

D'où la nécessité évidente, non seulement théorique, mais également pratique, conclut la Note, d'édicter un texte écartant toute équivoque et consacrant l'interprétation de l'Administration Fiscale.

Mais pour éviter que les sociétés étrangères opérant partiellement en

Egypte ne soient privilégiées, par rapport aux sociétés égyptiennes, il aurait été injuste de tomber dans l'excès contraire et de les frapper plus durement.

Cela aurait été au surplus contraire aux assurances données à Montreux par le Gouvernement Egyptien aux Puissances ci-devant capitulaires.

La Note Explicative reconnaît à ce propos le caractère très sérieux d'une première objection qui est celle-ci: durant une longue exploitation en Egypte une société étrangère a pu accumuler des réserves importantes à la formation desquelles l'activité égyptienne n'aurait nullement participé, ou n'aurait participé que dans une minime proportion.

Une distribution de réserves anciennement accumulées pourrait donc ne provenir que de bénéfices réalisés hors d'Egypte de sorte qu'il serait inéquitable de frapper les dites distributions de l'impôt égyptien sur les valeurs mobilières.

Il était relativement facile d'éviter une telle injustice. L'Administration Fiscale, ayant reconnu la portée très sérieuse de l'objection, a proposé une solution qui, tout en consacrant le principe de l'égalité absolue des entreprises étrangères et égyptiennes devant l'impôt, est destinée à assurer la détermination de l'assiette de l'impôt d'une façon qui éviterait, dans la mesure du possible, l'arbitraire du forfait.

Cette solution, dans le premier projet établi par l'Administration Fiscale, était fondée sur les bases suivantes:

1. — Toute société étrangère dont l'activité s'étend à d'autres pays que l'Egypte est censée mettre en distribution en Egypte une somme équivalente au montant total de ses bénéfices nets.

Il ne pourra donc pas être question de différence entre les bénéfices commerciaux effectivement réalisés et les distributions de bénéfices.

En d'autres termes, il existera pour les sociétés en question deux assiettes distinctes pour chacune des deux cédulas établies par la loi, celle des bénéfices commerciaux et industriels et celle des valeurs mobilières.

Ainsi seraient évités aussi bien les difficultés d'application que l'arbitraire du forfait, et ainsi il serait fait face aux diverses hypothèses susceptibles de se présenter dans l'avenir.

2. — Cependant en cas de distribution hors d'Egypte sur des éléments autres que les bénéfices réalisés en Egypte depuis la Loi de 1939 l'impôt ne serait dû au Fisc Egyptien que dans la mesure où l'activité égyptienne de la société aurait participé à la formation des éléments ayant servi au paiement.

A cet effet, serait considéré comme capital initial de la société son actif net dont l'existence serait dûment établie par ses bilans au moment où elle a commencé ses opérations en Egypte.

Ces notions et ces solutions ont été approuvées par le Conseil Economique, appelé en consultation, sous une seule réserve.

En redressant ainsi la situation, a fait observer le Conseil Economique, on irait un peu trop loin dans un sens opposé.

En effet, une société autonome ne distribue ses bénéfices commerciaux nets (amortissements déduits) qu'après certains prélèvements financiers pour constituer des réserves, ne serait-ce que la réserve statutaire.

On mettrait donc une société étrangère dans une situation défavorable en retenant qu'elle serait "censée avoir mis en distribution le montant total de ses bénéfices nets."

Le Conseil Economique relève à ce propos que, même pour des sucursales, la constitution de réserves est une nécessité de bonne administration financière.

Pour parer à cet excès qui serait dérivé de la proposition de l'Administration Fiscale, le Conseil Economique a demandé qu'on ajoutât au texte proposé le paragraphe suivant:

"Sous déduction des 10 pour cent de ces bénéfices qui seront affectés à une réserve spéciale, qui sera suivie en compte dans les bilans locaux soumis chaque année à l'Administration Fiscale".

Il n'est pas question cependant de faire perdre au Trésor ses droits sur une telle réserve lorsqu'elle viendrait à être utilisée dans un au-

tre but que l'amortissement des pertes de l'exploitation égyptienne. C'est la raison du second alinéa proposé:

"Seront également censées avoir été mises en distribution toutes sommes prélevées sur cette réserve spéciale pour des besoins autres que l'amortissement des pertes de l'exploitation égyptienne."

Une dernière question se posait: qu'est-ce qu'il faut entendre par "société étrangère opérant partiellement en Egypte"?

La question, dans ce pays, est importante en raison du fait que plusieurs entreprises y sont exploitées par des sociétés étrangères qui n'ont nulle part ailleurs une quelconque espèce d'activité sociale.

Ces sociétés étrangères, dont l'objet unique consiste dans l'entreprise exploitée en Egypte, ont parfois prétendu bénéficier du régime du bilan distinct pour la seule raison qu'elles opèrent le placement de leurs fonds à l'étranger.

Il a donc semblé opportun à l'Administration Fiscale de proposer une précision législative à ce sujet et de faire édicter dans la nouvelle loi, que sont considérées comme travaillant uniquement en Egypte les sociétés étrangères dont l'objet unique ou même l'objet principal est une exploitation en Egypte, alors même que le siège social ou le siège administratif se trouverait hors d'Egypte.

Tels sont les motifs d'ordre théorique et pratique qui justifient le nouveau projet sur cet important chapitre du droit fiscal et telles sont les solutions destinées à clarifier la volonté du législateur fiscal à l'égard des sociétés étrangères opérant partiellement en Egypte.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE

EN EGYPTE

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

Capital souscrit L.E. 1.000.000

Capital versé " 500.000

Réserves au 30 Juin 1939 : L. E. 35798

Siège Social au Caire : 45, rue Kasr-El Nil

Agence au Mousky : 10, rue Bibars. Hamzaoui

Siège à Alexandrie : 10, rue Stamboul

TRAITE TOUTES OPERATIONS DE BANQUE
CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

Dans la partie qui précède nous avons exposé le projet de réforme de la Loi No. 14 de 1939 en ce qui concerne la détermination des emprunts d'Etat, des collectivités publiques et privées, qui doivent être considérés comme valeurs mobilières.

Cette première partie de la réforme a pour objet de résoudre le problème que nous pouvons appeler "des intérêts professionnels".

Sur un second et important chapitre le projet de loi actuellement soumis au Parlement comporte une intéressante solution du problème des sociétés étrangères opérant en Egypte.

C'est à ce second chapitre que nous devons maintenant nous attacher.

Il est nécessaire tout d'abord, pour la compréhension du sujet, de rappeler l'état actuel des textes et les difficultés d'interprétation qui ont apparus.

L'art. 3 de la Loi No. 14 de 1939 est ainsi conçu :

"Les sociétés et entreprises étrangères opérant en Egypte seront considérées, au point de vue de l'application de l'impôt, comme sociétés égyptiennes.

"Au cas où leur activité s'étend à d'autres pays que l'Egypte et qu'elles n'établissent pas pour leurs opérations en Egypte un bilan distinct, l'impôt s'applique à la partie du capital social, actions, obligations et emprunts, qui doit être considérée comme étant affectée aux opérations en Egypte".

Ce texte, on se le rappelle, a donné lieu à un certain nombre de difficultés d'interprétation.

Tout d'abord l'on a dû admettre qu'en disant que l'impôt s'applique à telle partie du capital social, le législateur n'a pas entendu frapper le capital non encore imposé en Egypte, mais viser la partie proportionnelle du capital dont les bénéfices à imposer seraient censés dériver.

Ceci précisé, deux opinions principales se sont heurtées.

L'Administration s'est trouvée en conflit avec les sociétés contributives qui se fondaient, pour échapper à l'impôt frappant les valeurs mobilières, sur le rapport du Conseil Economique lors des premiers travaux préparatoires de la loi.

Nous avons exposé dans ces colonnes, à l'occasion de la Loi No. 14 de 1939, cette divergence d'opinions et d'interprétation au sujet des sociétés étrangères opérant partiellement en Egypte.

A vrai dire, nous avons exposé, pour notre part, l'interprétation qui semblait dériver du texte législatif et du rapport initial de la Commission Fiscale.

D'après notre exposé, les sociétés étrangères opérant partiellement en Egypte doivent, comme les autres,

tant l'impôt sur les valeurs mobilières, c'est-à-dire sur leurs distributions, que l'impôt sur les bénéfices commerciaux.

Le capital social de pareilles sociétés étant réparti sur l'activité de différents pays la difficulté consiste à ne pas frapper les distributions en Egypte dans une mesure supérieure aux bénéfices dérivés de l'activité égyptienne et du capital investi en Egypte.

C'est dans cet esprit que la Loi No. 14 de 1939 avait tout d'abord envisagé la faculté pour les sociétés étrangères travaillant partiellement en Egypte d'établir un bilan local dans lequel il serait tenu compte de la part du capital investi en Egypte.

Pour les sociétés établissant ainsi leur bilan local égyptien, le problème serait simple: elles payeraient sur les distributions la proportion afférente aux bénéfices résultant de l'activité égyptienne tels que démontrés par le bilan égyptien.

Il va de soi que ce bilan, conformément au principe édicté par la loi, est subordonné à la vérification de l'Administration Fiscale qui peut le critiquer si elle estime qu'il ne répond pas à la réalité.

Pour les sociétés qui, pour une raison ou pour une autre, n'établiraient pas un bilan local de leur activité égyptienne, le second paragraphe de

l'art. 3 précité entre en application, dans ce sens que l'impôt frappant les distributions est déterminé en proportion de la partie du capital affecté aux opérations en Egypte.

Cette interprétation de l'article 3 de la Loi No. 14 de 1939 n'a pas rallié tous les avis et l'on a vu soutenir avec force l'opinion suivante; en l'état d'un bilan local dressé, les sociétés étrangères établies partiellement en Egypte n'auraient pas d'impôt à payer sur leurs distributions; elles n'en payeraient que sur leurs bénéfices commerciaux en base dudit bilan.

Dans cette opinion, la base forfaitaire de la proportion existant entre le capital social et la partie du capital investi en Egypte n'aurait eu d'application que pour les sociétés qui n'établissent pas de bilan local distinct.

Une autre opinion qui s'est fait jour dans la pratique depuis l'entrée en vigueur de la Loi No. 14 de 1939 a tenu à laisser aux sociétés étrangères opérant partiellement dans le pays la faculté, dans leur bilan local, de déterminer ou ne pas déterminer le capital investi en Egypte, pr'vant ainsi l'Administration d'un élément d'appréciation et de vérification.

Le problème ainsi créé par l'article 3 de la Loi No. 14 de 1939 au sujet des sociétés étrangères opérant par-



"AL CHARK"

PREMIERE SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE D'ASSURANCE-VIE

Siège Social: En l'immeuble de la Compagnie

15. Rue Kasr-El-Nil — Place Soliman Pacha

14. Rue Soliman Pacha. R.C. No. 35

Branches Pratiquées

VIE - INCENDIE - RISQUES DIVERS

TARIFS AVANTAGEUX

COMBINAISONS INTERESSANTES

MAXIMUM DE GARANTIES

RESERVES INVESTIES EN EGYPTE

TOUS RENSEIGNEMENTS FOURNIS GRATUITEMENT

tiellement en Egypte est sans doute plus important en théorie qu'en pratique.

L'écart théorique des deux opinions en présence est considérable puisque dans l'interprétation de l'Administration Fiscale l'impôt sur les distributions de bénéfices est dû indistinctement par toutes les sociétés égyptiennes ou étrangères, établissant ou n'établissant pas leur bilan local, — tandis que dans l'interprétation contraire le but du second paragraphe de l'art. 3 de la loi aurait été d'accorder aux sociétés étrangères établissant un bilan local une totale exonération d'impôt sur leurs distributions de bénéfices, même si ces bénéfices proviennent totalement de l'activité égyptienne de la société.

En pratique, cependant, le problème, pour le moment du moins, est beaucoup moins grave.

Les sociétés, en effet, doivent non seulement l'impôt sur leurs distributions de bénéfices, mais également l'impôt sur leurs bénéfices commerciaux.

Or ces deux impôts sont perçus au même taux, et de l'impôt sur les bénéfices commerciaux est déduit, au profit de la société, l'impôt déjà perçu ou perçu par ailleurs sur les distributions des dits bénéfices.

Il en résulte que dès l'instant où la société paye, ce que personne ne conteste, l'impôt sur ses bénéfices, il est indifférent qu'elle ne paye pas l'impôt sur ses distributions puisque dans ce cas elle ne pourra réclamer aucune déduction sur le premier impôt qui lui incombe.

Nonobstant la mesure réduite des effets pratiques du conflit, il revenait à l'Administration Fiscale d'obtenir du Gouvernement une précision ou une interprétation législative mettant au clair un problème théorique important pour l'instant et d'ailleurs pouvant, dans l'avenir et pour certains motifs que nous exposerons, acquérir une sérieuse portée.

En présentant son projet interprétatif, l'Administration Fiscale a nettement précisé son point de vue en des termes catégoriques révélant l'importance qu'elle attache à ce problème. "Elle repousse, est-il écrit dans sa Note Explicative, l'une et l'autre des deux thèses contraires et elle soutient que le statut légal de toutes les sociétés travaillant en Egypte vis-à-vis de l'impôt ne peut être que le même."

Et la Note Explicative de continuer en ces termes que nous croyons utile de reproduire parce qu'ils posent clairement l'opinion officielle que le projet d'ailleurs va s'appliquer à consacrer :

"... Aucune d'entre elles ne pouvant jouir d'une immunité dont ne bénéficient pas les autres; — que la loi en traitant d'une façon particulière les sociétés qui établissent un bilan distinct pour leurs opérations en Egypte, n'a nullement entendu les

soustraire aux obligations incombant à toutes autres sociétés, égyptiennes et étrangères, mais qu'elle a tout simplement établi à leur convenance certaines facilités pour la détermination de l'assiette de l'impôt, facilités dont le but unique est de restreindre l'arbitraire de la détermination forfaitaire dans la mesure du possible; — que toute société est tenue en établissant le bilan distinct d'y indiquer d'une façon sérieuse et véridique la part du capital investie en Egypte, indication toujours soumise au contrôle administratif et judiciaire; — et qu'enfin il est inadmissible qu'une société qui a un capital qui constitue son moyen d'activité et le fondement de son activité prétende que ce capital commun et indivisible n'entre pour aucune partie dans un pays où elle étend son activité. Cette prétention ne se conçoit que si la société travaille sans capital dans toutes les autres parties du monde."

Dans un prochain article nous exposerons le procédé législatif proposé par l'Administration en vue de la consécration de son opinion et l'amendement proposé de son côté par le Conseil Economique et adopté par le Gouvernement.

Nous exposerons en même temps, pour une meilleure compréhension, la portée des textes nouveaux soumis au Parlement et les différentes considérations d'intérêt pratique envisagées par l'Administration et exposées par elle dans sa Note Explicative.

Mais en attendant de compléter ainsi notre étude de ce second chapitre du projet de réforme, nous pensons qu'il convient de donner à nos lecteurs dès aujourd'hui le texte même du projet où se trouvent intégrées les considérations de l'Administration Fiscale et du Conseil Economique sur la question.

Ce texte ne comporte aucune modification à l'article 3 de la loi qui demeure identique.

Cet article, en effet, pose uniquement le principe qui, lui, n'est pas

modifié, seule son interprétation ayant fait l'objet d'hésitations.

C'est l'art. 11 de la loi qui déterminait les modalités d'application de l'article 3 que le nouveau projet modifie, en le remplaçant par un texte nouveau qui est le suivant :

"Aux fins de l'application de l'article précédent aux sociétés étrangères dont l'activité s'étend à d'autres pays que l'Egypte, toute société sera censée avoir mis en distribution en Egypte dans les soixante jours suivant la clôture de son exercice une somme équivalente au montant total de ses bénéfices nets, passible de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels, y compris tous autres éléments qui en sont déduits conformément à l'art. 36 de la présente loi; et ce sous déduction du dix pour cent du total susdit, qui sera affecté à une réserve spéciale qui sera suivie en compte dans les bilans locaux chaque année soumis à l'Administration fiscale.

"Seront également censées avoir été mises en distribution toutes sommes prélevées sur cette réserve spéciale pour des besoins autres que l'amortissement des pertes de l'exploitation égyptienne.

"Au cas où des distributions de dividendes ou autres arrérages assujettis à l'impôt seraient faites hors d'Egypte sur des éléments autres que les bénéfices de l'année, comme aussi au cas de remboursement au-dessus de la valeur d'émission des actions, parts de fondateurs ou tous autres titres du capital social, l'impôt est dû au Fisc Egyptien pour une partie des dites distributions, ainsi que des paiements effectués au-dessus de la valeur d'émission, et ce dans la proportion où l'activité égyptienne de la société aura participé à la formation des éléments ayant servi au paiement. A cet effet, sera considéré comme capital initial de la société son actif net dont l'existence est dûment établie par ses bilans au moment où elle a commencé à opérer en Egypte."

BANQUE D'ATHÈNES

(Société Anonyme)

BANQUE AFFILIEE AUX ETATS-UNIS :
NEW-YORK: The Bank of Athens Trust Co., 205, West 33rd Str.

SIÈGE SOCIAL A ATHÈNES
ADRESSE TELEGRAPHIQUE BANCATHEN

Capital entièrement versé Drs. 100.000.000
Réserves Drs. 75.200.000

SIÈGE CENTRAL A ATHÈNES : 108 Agences en Grèce.
ANGLETERRE : Londres, 22, Fenchurch Street.
EGYPTE : Ilexandrie R.C. 436, Le Caire R.C. 4410
et Port-Saïd R.C. 148;

CHYPRE : Limassol, Nicosie.

Par suite de la mévente du stock de coton

LA COMMISSION DE LA BOURSE DE MINET-EL-BASSAL DÉMISIONNE

Au cours d'une réunion tenue lundi après-midi, le président de la Commission de Minet el Bassal, Ali bey Yéhia, a présenté sa démission. A la suite de ce geste, tous les membres de la Commission démissionnèrent également pour se solidariser avec leur Président.

La décision est due au fait que le gouvernement n'a pas voulu s'occuper du reliquat de l'ancienne récolte qui se trouve en majeure partie entre les mains des exportateurs, à la suite de la décision prise en mai dernier de fermer la Bourse des Contrats.

Ali bey Yéhia annonça que depuis le 14 mai, date de la parution du décret royal suspendant les opérations à la Bourse des Contrats, il a constamment été en rapport avec les présidents du Conseil et les ministres des Finances qui s'étaient succédé au pouvoir dans le but d'obtenir l'aide gouvernementale en vue de la liquidation de ce qui reste de l'ancienne récolte cotonnière, comme ce fut le cas pour la nouvelle récolte. Mais le gouvernement n'a rien voulu faire à ce sujet.

La quantité restante de l'ancienne récolte s'élève à un million et quart de cantars. Elle est détenue presque entièrement par les exportateurs. Le gouvernement aurait bien pu faire quelque chose pour venir en aide aux négociants qui avaient été lourdement touchés par la fermeture de la Bourse et la liquidation des positions à un taux arbitraire.

Yéhia bey déclara qu'en signe de protestation, il avait décidé de démissionner. Il fit appel à M. R. Rolo, vice-président de la Commission, pour présider la réunion.

Les membres de la Commission approuvèrent le point de vue de leur président et décidèrent de l'appuyer. C'est pourquoi, ils démissionnèrent en bloc.

Une assemblée générale des membres de la Bourse de Minet el Bassal va être convoquée pour délibérer au sujet de la démission des membres de la Commission.

Mohamed Farghali bey, membre de la Commission, déclara à l'issue de la réunion que certains journaux de langue arabe avaient parlé de la nouvelle récolte. Ils avaient dit que les membres de la Commission de Minet el Bassal s'étaient démis de leurs fonctions parce qu'ils étaient opposés à la politique gouvernementale en ce qui concerne la disposition de la nouvelle récolte cotonnière. Ceci, dit-il, est absolument faux.

Toute la question concerne la liquidation de ce qui reste de l'ancienne récolte au sujet de laquelle le gouvernement n'a rien fait.

* * *

On se souvient que le gouvernement ordonna la fermeture de la Bourse le 14 mai dernier et décréta la liquidation de toutes les positions sur la base des prix de la clôture du jour précédent. Le gouvernement, qui avait fixé les limites auxquelles il se déclarait prêt à recevoir toutes les quantités de coton qui lui seraient offertes, refusa d'en prendre livraison. Ainsi un producteur qui avait vendu du coton sur le marché des contrats pour se couvrir se trouvait avec son stock sur les bras vu que son opération de vente avait été liquidée. Une banque qui avait avancé de l'argent à un client avec comme garantie contre une hausse ou baisse des prix ses positions en Bourse se trouvait privée de cette couverture. Alors que l'exportateur qui avait acheté du coton "on call" d'un commerçant ou d'un cultivateur se trouvait sans aucune

couverture vu la fermeture de la Bourse.

Les exportateurs estiment donc qu'ayant été fortement lésés, le gouvernement aurait dû pour le moins les aider à vendre les quantités de coton qu'ils détiennent à la suite de la fermeture forcée de la Bourse des Contrats.

ARRIVAGES DE COTON PAR VARIETES

du 1er Septembre 1940
au 2. Octobre 1940

	1940	1939
	Cantars	Cantars
Sakel	2.740	2.156
Achmouni	133.775	432.442
Zagora	198.493	180.866
Guiza (7)	98.466	167.187
Wafir	13.082	27.370
Malaki	594	20
Maarad	15.039	30.489
Sakha	974	1.785
Divers	2.152	2.359
Scarto	174	1.993
Total	465.489	846.667

BANQUE DE COMMERCE

N. Tépéghiosi & Co.

Société en Commandite par Actions - Fondée en 1920

CAPITAL AUTORISE L.E. 200.000

CAPITAL VERSE L.E. 160.000

Siège Social : Le Caire, 147, Rue Emad el Dine R.C. No. 4993

Téléphones : Direction : Nos. 54700 et 55410

Portefeuille, Change No. 41671

Succursale : à Alexandrie, 17, Rue Stambouli R.C. No. 16.508

Téléphones : Direction : No. 20932.

Changes, Marchandises, Recouvrements : No. 22370.

Portefeuille, Renseignements, Caisse: No. 28197, Titres, Positions: No. 24637.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE :

Escomptes, Avances sur Valeurs publiques, sur Marchandises et sur Effets.

Dépôts à Vue et à Echéance fixe ; émission de chèques et

Lettres de Crédit sur les principales villes d'Egypte
et de l'Etranger, etc., etc.

Elle possède une branche spéciale pour les opérations de Bourse.
Service spécial de Caisse d'Epargne et de coffrets à la disposition du public aux meilleures conditions.

LA LEGISLATION FISCALE EGYPTIENNE

LE PROJET DE LOI MODIFIANT L'IMPOT SUR LES REVENUS

Après dix-huit mois d'expérience, il était à prévoir que l'Administration Fiscale demanderait au Gouvernement l'approbation d'un projet de loi destiné à préciser certains chapitres de la loi instituant l'impôt sur les revenus, à en combler certaines lacunes, à supprimer certaines équivoques, à résoudre certains problèmes d'interprétation où la thèse de l'Administration se serait heurtée à celle des contribuables et de leurs conseillers. C'est ainsi qu'après consultation du Conseil Economique un projet de loi, sanctionné par le Gouvernement, vient d'être soumis aux Chambres, en vue de compléter ou plutôt, pour employer les termes officiels, "de modifier certaines dispositions de la Loi No. 14 de 1939 établissant un impôt sur les revenus".

Ce projet — qui fera l'objet de la discussion parlementaire après les vacances — touche à plusieurs problèmes d'ordres différents.

Il tranche les difficultés d'interprétation qu'avait soulevées l'exonération des intérêts dits "professionnels".

Il détermine la situation des sociétés étrangères opérant en Egypte et dans d'autres pays au regard de l'impôt qui frappe leurs distributions.

Il assujettit à l'impôt certains bénéfices que n'avait pas frappés la Loi de 1939.

Il redresse la situation quant aux délais de présentation des déclarations de bénéfices lorsque l'exercice de l'entreprise intéressée diffère de l'année du calendrier.

Il précise les textes relatifs à l'impôt sur le revenu du travail.

Ajoutons que le projet élaboré par l'Administration tendait aussi à renforcer et à rendre plus effective la rétroactivité de la Loi de 1939 quant à l'impôt frappant les valeurs mobilières, rétroactivité que nous avons cru devoir nettement critiquer dans ces colonnes. Mais le Conseil Economique a fait écarter ce chapitre du projet primitif en observant "qu'il ne serait pas opportun de donner à la disposition rétroactive, qui a déjà produit tous les effets qu'elle pouvait atteindre dans le cadre de la loi, d'autres effets non prévus et non réglementés par la mesure législative initiale."

Nous nous proposons d'étudier successivement les cinq chapitres abordés par le projet de loi, le sixième et dernier (celui de la rétroactivité) ayant été opportunément supprimé du projet initial de l'Administration Fiscale.

I.

La question des intérêts professionnels.

L'article 1er, alinéa 3 de la Loi No. 14 de 1939 a établi un impôt sur "les intérêts, arrrages et tous autres produits des obligations, ainsi que les intérêts, arrrages et tous autres pro-

duits des emprunts de toute nature, titres et bons du Trésor, émis par l'Etat, les Conseils Provinciaux ou Municipaux, ainsi que ceux émis ou contractés par les sociétés et entreprises (financières, industrielles, commerciales et généralement quelconques, anonymes et en commandite), à l'exception toutefois des titres et bons exemptés ou qui seront exemptés par la loi".

D'autre part, l'art. 15 de la Loi No. 14 de 1939 a établi un impôt sur "les intérêts de toutes créances privilégiées, hypothécaires ou chirographaires de tous dépôts de sommes d'argent ou de cautionnement et numéraire".

Cependant, sur la suggestion du Conseil Economique et afin d'éviter la double imposition aux entreprises dont les prêts à intérêts constituent l'activité principale ou plutôt et principalement pour leur éviter la charge de cet impôt sur leurs revenus bruts, il avait été prévu une exonération d'impôt quant "aux intérêts des créances ou dépôts d'un caractère professionnel".

L'économie de la loi, quant à l'impôt frappant les intérêts, était donc celle-ci: non seulement cet impôt, lorsqu'il est dû, est déduit de l'impôt sur l'ensemble des bénéfices commerciaux dont les dits intérêts font partie (et ce afin d'éviter une double imposition), mais cet impôt n'est pas dû lorsqu'il s'agit de "créances ou dépôts d'un caractère professionnel".

Lorsque le projet de loi vint en discussion au Sénat, et sur la proposition du délégué du Gouvernement lui-même, un court paragraphe (source de sérieuses difficultés) fut ajouté: "Cette exonération ne s'étend pas aux intérêts des emprunts visés à l'alinéa 3 de l'art. 1er de la présente loi".

Cette restriction créait une équivoque fort difficile à dissiper. Qu'avait-on voulu dire? Qu'avaient donc compris ceux qui avaient voté cette adjonction au projet? Cette phrase neutralisait-elle, dans la majorité des cas, l'exonération édictée par le paragraphe précédent?

Les interprètes de la loi s'étaient perdus en conjectures et en tentatives d'explication. Nous avons nous-mêmes, dans ces colonnes, publié un essai d'interprétation. Nous avons soutenu que la restriction de l'alinéa ajouté par le Sénat au projet de loi approuvé par le Conseil Economique n'avait pas d'autre but que d'éviter que certaines entreprises, désireuses d'émettre des obligations dont les intérêts auraient été passibles d'impôt, ne cherchent à tourner la loi en contractant un emprunt unique, sans émission d'obligations, emprunt de nature professionnelle et jouissant, d'après le texte, de l'exonération de l'impôt.

"C'est, écrivions-nous, dans le but d'éviter que la loi fiscale ne soitournée en faisant échapper les prêteurs non obligatoires à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, que l'on

L'UNION FONCIERE D'EGYPTE

Société Anonyme Egyptienne

Capital: Lstg. 500,000 entièrement versé

Siège Social: LE CAIRE - 8, rue Cheikh Aboul Sebaa

R.G. No. 9823

**Amélioration terres agricoles -
Exploitation**

**GÉRANCES URBAINES ET RURALES -
LOTISSEMENTS - AVANCES**

CONDITIONS SUR DEMANDE

a cru bon d'englober les "revenus d'emprunts de toute nature" dans la liste des revenus mobiliers soumis à l'impôt".

Et nous ajoutons: "Le critérium d'appréciation qui doit donc servir pour la détermination de la portée des mots "emprunts de toute nature", en vue de la perception de l'impôt sur les valeurs mobilières, doit demeurer le même pour la détermination et la portée de la limite par l'alinéa 3 de l'article 15 à l'exonération des revenus des créances professionnelles, accordée par l'alinéa 2 du même. On aboutit ainsi, à notre sens, à échapper à la contradiction signalée plus haut et à éviter que l'exonération des intérêts des créances professionnelles ne conserve qu'un caractère en bonne partie théorique".

Dès les premiers jours d'application de la loi, l'Administration Fiscale manifesta cependant un tout autre esprit. L'interprétation officielle tendait à mettre à néant l'exonération prévue à l'article 15, alinéa 2 par l'application draconienne de la restriction de l'alinéa 3 combiné avec l'alinéa 3 de l'art. 1er.

Le projet dernièrement élaboré par l'Administration Fiscale avait entrepris de consacrer l'interprétation de celle-ci et d'infirmer celle que nous avions proposée et que les contribuables intéressés avaient soutenue.

D'après l'Administration, toute somme due par l'Etat, les organismes publics et les sociétés aurait dû être taxée au titre des valeurs mobilières, qu'il s'agit d'emprunts proprement dits, de dépôts, de comptes courants, etc.

Comme le faisait observer la Note Explicative de l'Administration, la portée de cette interprétation résidait dans le fait que, d'après l'art. 15 alinéa 2, les intérêts des créances et dépôts d'un caractère professionnel sont exemptés de tout impôt spécial et ne sont qu'un élément des bénéfices de l'entreprise, passibles sur leur montant net de l'impôt sur les bénéfices. L'impôt sur les valeurs mobilières, c'est-à-dire sur les actions, obligations et autres revenus assimilés constitue un impôt réel frappant les revenus du titre indépendamment de toute idée de bénéfice ou de perte. Il en résulterait que l'entreprise qui doit effectuer le versement des intérêts serait dans l'obligation de retenir l'impôt dû au Trésor, abstraction faite de la qualité du créancier et même si celui-ci, étant un établissement bancaire, se trouvait avoir un bilan déficitaire ou n'avoir réalisé que des bénéfices minimes.

Dans l'interprétation contraire — qui était la nôtre — l'emprunt étant considéré comme une créance ordinaire se rattachant à la profession, les intérêts qui en proviennent ne sont pas soumis à une cédule distincte.

L'Administration avait donc élaboré un texte destiné à consacrer son système, avec une seule atténuation: l'assimilation aux valeurs mobilières aurait été exclue pour les comptes courants entre les banques réunissant toutes les conditions légales des contrats de comptes courants sincères.

Mais le Conseil Economique a combattu vigoureusement ce point de vue. Il a fait valoir que la préoccupation légitime du Sénat avait été la suivante: si une société, ou l'Etat, ou un

Conseil Provincial ou Municipal, au lieu de recourir à une émission d'obligations, contracte un emprunt auprès d'une banque, il ne faut pas que les revenus d'un tel emprunt soient soustraits à l'impôt. Très justement, le Sénat avait pensé que le fait par une banque de consentir un prêt qui, normalement, aurait dû donner lieu à une émission de titres, n'est pas à proprement parler une opération d'un caractère professionnel.

C'est ainsi que nous avons nous-mêmes compris et expliqué l'amendement voté par le Sénat. Le problème se bornait donc à préciser les textes de manière à rendre claire la bonne interprétation et à infirmer au contraire celle de l'Administration.

Le projet actuellement soumis au Parlement, exprime donc la thèse du Conseil Economique. Il comporte dans ce but trois nouveaux alinéas qui remplaceront l'alinéa 3 actuel de l'art. 15. Le premier est ainsi conçu:

"Cette exonération ne s'étend pas aux intérêts des emprunts contractés auprès des établissements hypothécaires par les sociétés et entreprises visées aux alinéas 1 et 2 de l'art. 1er pour des emprunts supérieurs à L.E. 40 000".

Un second alinéa est ainsi conçu:

"Elle ne s'étend pas non plus aux intérêts des avances des banques mobilières à l'Etat, aux Conseils Provinciaux ou Municipaux ainsi qu'aux sociétés et entreprises susvisées lorsque les créances sont nées de contrats qui prévoient une avance d'une durée supérieure à douze mois ou un taux d'intérêt fixe".

Enfin, un troisième alinéa est ainsi conçu:

"Les avances des banques mobilières dont les éléments (montant, durée, taux) permettraient de l'assimiler à un emprunt dans le sens du Titre Ier seront passibles de l'impôt de ce titre. Il incombera à l'Administration d'établir cette assimilation".

Comme on le voit, ces trois alinéas nouveaux répondent à la véritable préoccupation des rédacteurs de la Loi No. 14 de 1939, soucieuse que l'Administration aurait faussé par son interprétation.

Un gros emprunt hypothécaire, des avances faites pour plus de douze mois ou à un intérêt immuable ne sont pas, à vrai dire, pour un établissement financier, une opération professionnelle. Ce sont des affaires plus proches de l'emprunt obligatoire que de l'emprunt bancaire. Le but poursuivi par le législateur se trouve ainsi sauvegardé.

Dans leur teneur très précise, ces alinéas nouveaux auront pour effet de supprimer radicalement l'équivoque qui ressort du texte actuel de la loi. Sur ce premier chapitre, le projet marque donc une intéressante et opportune amélioration du texte législatif de 1939.

Pour notre part, nous y trouvons la consécration d'une interprétation que nous avions cru devoir soutenir ici sans hésitation.

Notons en terminant que le projet approuvé par le Gouvernement et soumis au Parlement étant, sur ce chapitre, de caractère principalement interprétatif de l'intention du législateur de 1939, cette interprétation, malgré l'avis contraire de l'Administration, doit rétroagir, c'est-à-dire s'appliquer dès le début de la mise en vigueur de la Loi No. 14 de 1939.

"Le Journal des Tribunaux Mixtes"

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898, avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

Siège Social : — LE CAIRE.

Régistre du Commerce No. 1 Le Caire.

CAPITAL Lstg. 3.000.000

RESERVES Lstg. 3.000.000

Succursales en EGYPTE et au SOUDAN

LE CAIRE (7 BUREAUX), ALEXANDRIE, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assiut, Assuan, Benha, Beni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Dessouk (Sous-Agence de Damanhour), Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Edfu (Sous-Agence de Luxor), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Beni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Said), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tanta), Kéneh, Luxor, Maghaga (Sous-Agence de Beni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kebir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Said, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tanta, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad-Medani.

AGENCE DE LONDRES : 6 et 7, King William Street, E.C. 4.

Une Intéressante Étude sur...

...LA CRÉATION D'UNE COUR DES COMPTES EN EGYPTE

par **M. M. E. DICHY BEY**

Dans un récent numéro de "L'Égypte Contemporaine", organe de la Société Fouad Ier d'Économie Politique, de Statistique et de Législation, nous trouvons une très intéressante étude due à la plume de M. M. E. Dichy Bey, ancien Contrôleur Général des Finances de la Municipalité d'Alexandrie, et actuellement Secrétaire Général de la Société Générale des Sucreries d'Égypte sur la création d'une Cour des Comptes en Égypte. Mieux que tout commentaire nous ne pouvons que reproduire la préface de cette étude. Nous félicitons vivement M. Dichy Bey pour son intéressante contribution à l'économie du pays.

"L'absence d'une Cour des Comptes en Égypte est une lacune dont les graves inconvénients ont été souvent constatés.

"Alors que toutes les institutions publiques du pays se sont développées au point de n'avoir rien à envier à celles de tout autre Etat moderne, il reste toujours à créer un organisme qui assumerait, avec la compétence et l'indépendance voulues, la vérification des recettes et des dépenses de l'Etat.

"Cette lacune n'a pas d'ailleurs échappé à l'attention des pouvoirs publics. Dès l'instauration du régime constitutionnel, on ne cessa de se préoccuper d'instituer dans le pays un mode de contrôle approprié, s'inspirant des régimes en vigueur en France et en Angleterre. Des projets furent élaborés, mais aucun ne fut mis à exécution.

"M'étant intéressé à la question durant une longue carrière passée entièrement dans les services financiers de l'Etat et ayant observé sur place, au cours de voyages successifs, le fonctionnement de la Cour des Comptes en France et de l'Audit Department en Angleterre, j'ai été amené à en faire l'objet d'une étude sommaire, qui pourrait avoir quelque utilité, en ce moment où la création d'une Cour des Comptes est à l'ordre du jour.

"Cette étude se divise en trois parties.

"La première partie traite de la nécessité du Contrôle. Tous les pays, en effet, grands ou petits, à régime

démocratique ou dictatorial, possèdent un organisme de contrôle au nombre de leurs institutions constitutionnelles et il n'est pas de banque ou de Société privée de quelque importance qui ne soumette ses comptes à des censeurs attitrés.

"C'est que le Contrôle, à côté de son utilité au point de vue de la régularité de la gestion financière, présente l'avantage considérable d'assurer en pratique de grandes économies dans les dépenses et un surcroît de rentrées dans les recettes grâce à l'étroite surveillance exercée.

"Il existe bien à l'heure actuelle en Égypte, un Contrôle des recettes et des dépenses, qui est censé vérifier les comptes, après paiement et sur production des pièces justificatives, en conformité des dispositions du Chapitre V du Code Financier, mais de l'aveu unanime, cet organisme ne répond pas au but visé.

"Dans la seconde partie, les différents systèmes de contrôle en vigueur, en France, en Angleterre, en Belgique, en Italie et en Allemagne sont passés en revue, les systèmes français et anglais étant toutefois exposés avec plus de détails.

"Qu'ils s'appellent Cour des Comptes comme en France, en Italie, en Belgique et en Allemagne, ou Audit Department comme en Angleterre, tous ces organismes ont ceci de commun, qu'ils se caractérisent par une grande indépendance.

"Dans certains pays la Cour a un pouvoir juridictionnel, dans d'autres elle n'en a aucun, et l'accent est tantôt mis sur le contrôle après paiement (France, Angleterre, Allemagne) tantôt sur le contrôle préventif (Belgique et Italie).

"La troisième et dernière partie est consacrée à l'exposé de la réforme suggérée pour le Contrôle actuel.

"La première question qui se pose est celle de savoir lequel de tous les systèmes passés en revue convient le mieux à l'Égypte.

"Il semble que ce serait le système anglais en raison de son caractère expéditif et efficace et du fait que la comptabilité et le budget égyptiens sont inspirés de ceux de l'Angleterre. Mais l'adoption du système anglais n'aurait pas toutefois sans quelques amendements,

"La question se pose aussi de savoir s'il faut procéder à la création d'emblée, d'une Cour des Comptes, ou s'il ne vaut pas mieux procéder par étapes.

"Il est évident que l'idéal serait d'avoir d'ores et déjà une Cour des Comptes qui cadrerait avec le régime constitutionnel et l'évolution politique du pays.

"Le projet de Décret-Loi qui avait été élaboré et examiné en 1935 peut, après avoir subi de très légères modifications, servir de base à cet effet.

"Si toutefois la création d'une Cour des Comptes se heurtait pour le moment à des difficultés, il serait possible de procéder par étapes, sous réserve d'assurer au nouvel organisme, quelle que soit sa forme, l'indépendance qui est la condition première pour qu'il puisse remplir convenablement sa mission.

"Envisageant l'hypothèse où les autorités compétentes opéreraient pour cette dernière solution, l'étude expose succinctement quelles pourraient être les attributions de l'Administration qui formerait le noyau de la future Cour des Comptes, ainsi que ses rapports avec les autres Ministères et Administrations de l'Etat."

UN IMPOT SUR LES BENEFICES DE GUERRE

Nous rapportons la semaine dernière, dans notre revue de la Presse Arabe que les autorités égyptiennes envisageaient l'éventualité d'établir un impôt sur les bénéfices de guerre.

Nous apprenons aujourd'hui que le Département du Travail a déjà commencé l'étude d'un projet de loi à cet effet. Cet impôt serait appliqué à tout commerçant ou industriel qui en raison de la guerre et de la hausse des prix, a réalisé des bénéfices supplémentaires.

Dès que le Département aura terminé son examen, il présentera son projet au Ministère des Affaires Sociales qui le soumettra au Conseil des Ministres.

REVUE DE LA PRESSE ARABE

La Question du Chômage

Voici les suggestions que fait notre confrère le Mokattam pour régler la question du chômage en Egypte:—

Avant tout, il faut réunir des renseignements exacts. Cela nous paraît difficile, non parce que le travail lui-même est difficile, mais parce que les gens ont l'habitude de ne pas donner des renseignements exacts, surtout si l'opération est accompagnée — comme au cours de chaque recensement — de faux bruits.

Mais ces renseignements sont nécessaires et ils doivent être réunis avec rapidité, sinon les plaintes des ouvriers et des employés sans travail deviendront beaucoup plus nombreuses.

Lorsque ces renseignements seront réunis, le gouvernement pourra établir ce qu'il peut dépenser pour les travaux neufs ou productifs, surtout que beaucoup de ces travaux n'ont pas besoin de matières premières étrangères.

Si donc le gouvernement adopte notre proposition tendant à convoquer les hommes d'affaires, égyptiens et étrangers, à une réunion pour connaître leur opinion on pourra alors jeter les bases d'une politique qui lui permettrait de faire face à la situation.

La hausse du coût de la vie

Pour enrayer la hausse du coût de la vie, il faut non seulement rationner et tarifier les articles, mais surveiller l'application de la tarification écrit le Balagh dans un article où on lit:—

Il se peut que le rationnement avec la tarification des articles de première nécessité, soit le plus sûr moyen de combattre la cherté de vie. Mais l'adoption du système des cartes en ce qui concerne les denrées alimentaires, n'est pas logique surtout que ces denrées existent en grandes quantités dans le pays et qu'il est toujours facile de les importer du Soudan et des autres pays voisins. Bien plus, le système des cartes est encore peu souhaitable à cause des difficultés qui pourront surgir, comme c'est le cas pour le pétrole. Ces difficultés sont dues d'abord au public égyptien et ensuite à la formule adoptée pour la distribution de ce liquide. Le gouvernement a amélioré son système. Le public doit faire de même.

Reste la question de la tarification. On doit veiller à son applica-

tion et sévir énergiquement contre ceux qui l'enfreignent.

De son côté le Mokattam écrit au sujet de la hausse du coût de la vie:—

Le grand problème est celui du transport maritime et du manque de bateaux marchands malgré la hausse des frêts. Cela doit faire l'objet d'une étude de la part du gouvernement, surtout que les bateaux américains ne viennent plus en Egypte conformément aux ordres de leur gouvernement, malgré qu'ils arrivent jusqu'à Mombassa dans l'Est Africain.

Les bateaux anglais, qui vont en Extrême-Orient, atteignent les ports de l'Afrique.

Ne peut-on pas créer une ligne de navigation égyptienne entre Suez, Mombassa et les autres ports d'Afrique pour transporter les marchandises anglaises et américaines en Egypte?*

Il est vrai que le parlement ne siège pas en ce moment pour demander au gouvernement ce qu'il entend faire. Mais ne peut-on pas amener le chef du gouvernement ou le ministre du commerce à faire une déclaration à ce sujet?

Le Fellah

Il lui faut une protection contre les manoeuvres des commerçants écrit le Wafd El Masri dans un article de fond:—

Poussant plus avant leurs manoeuvres de mystification, les commerçants prétendent avoir reçu des ordres de s'abstenir de tout achat et de se contenter de quelques lots, car, disent-ils, l'avenir est incertain.

Face à ces allégations, ils parviennent, non seulement à imposer les prix qu'ils veulent, mais aussi à décider arbitrairement des classes du coton. Or, on sait que le fellah ordinaire s'entend très peu en classes et s'en remet à la classification qu'on veut bien lui fixer. C'est pourquoi, comme la majeure partie de la récolte est entre les mains des petits agriculteurs, les commerçants sont assurés de pouvoir arracher le coton à vil prix.

Nul doute que cet état de choses exige une intervention urgente et énergique du gouvernement pour protéger les producteurs et appliquer l'accord dans son intégralité afin que leurs efforts soient réellement récompensés. Cet accord est destiné à servir le fellah égyptien et à le protéger contre l'action néfaste de la crise. Or, les négociants

qui lui achètent maintenant son coton ne sont que des intermédiaires qui reçoivent un courtage. Il n'est donc pas difficile de contrôler ce qu'ils font.

La Culture du tabac en Egypte

C'est le journal Al Bassir qui parle des récentes expériences faites par le Ministère de l'Agriculture pour rétablir la culture du tabac en Egypte:—

Toutes les variétés de tabac étaient plantées en Egypte il y a une quarantaine d'années. Mais elles n'étaient pas de la qualité de celles qui nous proviennent de l'étranger. Cela a entraîné l'interdiction de la culture du tabac et la création d'une énorme taxe sur le tabac étranger.

Mais maintenant que chaque nation travaille à se suffire, le ministère de l'agriculture a entrepris de nouvelles expériences en vue du rétablissement de la culture du tabac. Il a déjà envoyé des missions spéciales en Amérique et dans les Balkans pour étudier les besoins de cette culture.

Il est cependant apparu que la nature du sol égyptien fait que le tabac égyptien contiendra une grande quantité de nicotine, ce qui le rend difficile à fumer à moins qu'il ne soit mélangé avec du tabac étranger.

Mais cela n'a pas empêché le ministère de poursuivre ses expériences pour arriver à un résultat satisfaisant.

CHAMBRE DE COMPENSATION ALEXANDRIE

du 30 Septembre au 5 Octobre 1940
Nombre des effets présentés à la Compensation:

	L.E.
2.724 d'un montant de	784.100
Même semaine 1939:	
4.112 d'un montant de	1.043.969
Total du 1er Janvier 1940 à ce jour:	
141.410 d'un montant de	36.753.402
Même époque 1939:	
179.402 d'un montant de	32.923.331

CAIRE

du 30 Septembre au 5 Octobre 1940
Nombre des effets présentés à la Compensation

	L.E.
8.221 d'un montant de	1.053.228
Même semaine 1939:	
9.139 d'un montant de	1.134.867
Total du 1er Janvier 1940 à ce jour:	
330.071 d'un montant de	45.546.300
Même époque 1939:	
358.679 d'un montant de	51.888.472

L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

Le Département de la Législation Commerciale et de la Propriété Industrielle est actuellement interpellé par les intéressés qui ont présenté des marques aux fins d'enregistrement à partir du 1er avril 1940, date de l'entrée en vigueur de la loi No. 57 de 1939, sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations Industrielles et Commerciales.

Le Département s'empresse d'attirer l'attention des intéressés que conformément à la conception de la Loi No. 57 de 1939 chaque marque présentée pour être enregistrée doit faire l'objet de certaines recherches et ne peut être enregistrée, qu'après avoir été soumise à un examen préalable pour s'assurer de ses caractères de distinction et de nouveauté.

D'autre part, toute marque ayant subi ces formalités et qui a été acceptée pour être enregistrée, est publiée dans le « Journal des marques de fabrique et de commerce » pour que les tiers en prennent connaissance et s'opposent à l'enregistrement, si bon leur semble. On procède ensuite aux autres formalités prescrites par la loi et par son règlement d'exécution. C'est pourquoi une durée plus ou moins longue doit s'écouler avant de pouvoir prendre une décision définitive au sujet de l'enregistrement.

L'entrée en vigueur de la Loi No. 57 de 1939 le 1er avril 1939 a été suivie par la présentation d'un grand nombre des demandes d'enregistrement. Evidemment l'examen d'un grand nombre des marques a besoin pour être achevé d'un certain temps plus ou moins long.

Il y a lieu de relever, toutefois, que la durée nécessaire pour ces formalités, quelque longue qu'elle soit, l'enregistrement sortira ses effets à partir de la date de la demande (Art. 15 de la loi).

Aussi, toute marque déjà en usage à la date de la présente loi et enregistrée dans le cours des deux années suivantes est censée, aux fins de l'application de l'article 3 (l'acquisition de la propriété de la marque), avoir été enregistrée depuis la date de l'entrée en vigueur de la loi (Art. 39).

Nous ajoutons, en terminant, que le premier numéro du « Journal des marques de fabrique et de commerce » vient de paraître comportant un nombre de marques

ayant été acceptées pour être enregistrées. Ce journal paraîtra mensuellement et publiera successivement les marques acceptées.

Quant aux marques dont l'enregistrement sera refusé ou conditionnellement accepté, les intéressés en seront avisés pour se conformer aux dispositions de la loi.

MAHMOUD ZAKI
Contrôleur du Département de la Législation Commerciale et de la Propriété Industrielle.

LES RECETTES DOUANIERES

Les recettes douanières du 1er Mai 1940 au 30 Septembre 1940 comparativement aux mêmes mois de 1939 se sont élevées à L.E. 6.405.094 contre L.E. 7.534.172 soit une diminution de L.E. 1.129.078.

	1940	1939
Importations	1.288.690	2.195.690
Taxe additionnelle sur les imp.	293.893	396.541
Exportations	37.831	205.691
Droit de quai	169.403	283.942
Divers	68.826	98.235
Tabac	2.703.155	2.920.594
Droits d'accise sur les produits importés	430.726	332.412
Droits d'accise sur les produits du pays	1.412.570	1.101.067
TOTAL	6.405.094	7.534.172

Réparties par douanes, les recettes douanières se présentent comme suit:

Alexandrie	2.937.458	4.083.849
Caire	1.362.223	1.707.204
Suez	885.300	631.494
Port-Saïd	235.755	301.802
Damiette	1.411	1.448
Divers	982.811	807.952

DROITS D'ACCISE

Voici, comparé avec la période correspondante de l'année 1938-1939, le montant en livres égyptiennes des droits d'accise du 1er Mai au 30 Septembre 1940:

PRODUITS IMPORTES

	1940/41	1939/40
Bière	2.795	4.040
Café	156.145	85.568
Sucre	624	36
Benzine	23.642	73.029
Kérosène	101.295	85.067
Huiles minérales	112.997	17.818
Alcool pur	32.637	42.373
Alcool rectifié	—	2
Allumettes	1	14.810
Briquets	131	177
Cartes à jouer	427	284
Ciments	37	9.218
Total des produits importés	430.726	332.412

PRODUITS LOCAUX

	1940/41	1939/40
Vin	129	187
Sucre	740.905	503.816
Bière	40.258	22.277
Kérosène	401.445	282.765
Alcool pur	72.028	82.485
Alcool rectifié	13.464	16.505
Allumettes	55.511	63.341
Ciments	56.122	115.144
Cartes à jouer	1.198	1.778
Briquets	7	5
Total des produits locaux	1.412.570	1.101.067
Grand total	1.843.296	1.433.479

PREMIERE ESTIMATION DE LA RECOLTE COTONNIERE POUR L'ANNEE 1940

D'après les données et informations obtenues par le Ministère de l'Agriculture sur l'état de la récolte, ce Ministère évalue comme suit la première estimation de la récolte cotonnière pour l'année 1940:

VARIETES	Coton non égrené		Coton égrené	
	Total de la récolte	Moyenne de rendement par feddan	Total de la récolte	Moyenne de rendement par feddan
Cotons à longue soie au-dessus de 1 3/8 de pouce	3.041.000	4.04	3.221.000	4.28
Maarad	—	—	—	—
Sakha 4	—	—	2.296.000	—
Sakel	—	—	Guiza 7	—
Malaki (ex Guiza 26)	—	—	—	—
Karnak (ex Guiza 29)	—	—	—	—
Guiza 7	—	—	—	—
Cotons à soie longue moyenne au-dessus de 1 1/4 de pouce	194.000	4.70	205.000	4.96
Wafir (ex Guiza 12)	—	—	—	—
Autres Variétés	—	—	—	—
Cotons à soie moyenne au-dessus de 1 1/8 de pouce	4.972.000	5.58	5.545.000	6.22
Zagora	—	—	—	—
Achmouni	—	—	—	—
Total	8.207.000	4.87	8.971.400	5.32
Le scarto est évalué à	—	—	164.000	—

Le Ministre de l'Agriculture.

CHRONIQUE de la BOURSE des VALEURS

Le 11 Octobre 1940.

De l'entrevue du Brenner on ne sait rien de bien concret. Il y a bien eu l'occupation de la Roumanie par des troupes allemandes, mais en ce-la c'est la Russie qui doit se sentir plutôt visée. Quelle sera sa réaction? On ne le sait pas encore. Toutefois, on a déjà relevé un certain rapprochement entre l'U.R.S.S. et les Etats-Unis. Des pourparlers, depuis longtemps abandonnés, auraient été repris à Washington entre M. Cordell Hull et l'ambassadeur soviétique.

L'effort aérien nazi contre la Grande-Bretagne s'est sensiblement ralenti, alors que la R.A.F. ne cesse de marteler les effectifs militaires en Allemagne et dans les pays occupés.

En Orient, c'est l'accalmie complète. Il y aura un mois bientôt que les Italiens se trouvent à Sidi-Barrani sans pousser plus avant. Ils subissent chaque jour des pertes du fait de l'oeuvre de la R.A.F. et de la marine britannique.

Entretiens, le commandement britannique en Egypte renforce ses positions les rendant imprenables.

Les marchés financiers sont fermes tant à Londres qu'à New-York. Chez nous il en est de même. Plusieurs valeurs ont réalisé des gains substantiels. Le marché est également plus actif, ayant enregistré des transactions de plus en plus nombreuses.

FONDS D'ETAT

L'unifiée demeure inchangée à P.T. 7120. La Privilégiée est plus ferme à P.T. 5975, ex-coupon de P.T. 175 en gain de quelques piastres. Les bons de Trésor sont recherchés à P.T. 9700. Le Tribut 3 1/2 détache un coupon de 170 piastres et demeure ferme à P.T. 8215.

BANCAIRES

L'action National Bank est inchangée à P.T. 2264. Il en est de même de l'Action Crédit Foncier qui est à P.T. 1852. Le 1/10 est recherché à P.T. 3150 en gain de P.T. 10.

L'Action Land Bank avance à P.T. 305 contre P.T. 297. La Fondateur gagne presque deux livres à P.T. 3260. L'obligation 4 1/2 est inchangée à P.T. 1288.

EAUX, TRANSPORTS ET CANAUX

La Jouissance Eaux du Caire est inchangée à P.T. 1090.

L'Action Menzaleh Canal est demandé à P.T. 150 en gain de quel-

ques piastres. Les Obligations Suez demeurent inchangées. Il en est de même des titres Trams d'Alexandrie et de la Part Sociale Trams du Caire.

FONCIERES ET IMMOBILIERES

L'Action Cheikh Fadl avance à P.T. 390 contre 384. La Gharbieh Land gagne un point à P.T. 110. L'Action Kom Ombo est en hausse à P.T. 591 contre 580. Par contre la fondateur est plus faible à P.T. 2800 contre 2826.

L'ordinaire Béhéra avance à P.T. 972 contre 928. L'Union Foncière est recherchée à P.T. 282 sans changement.

L'Action Cairo Héliopolis est inchangée à P.T. 926 et la fondateur à P.T. 725. La Delta Land est très ferme à P.T. 82 1/2 contre 76. La New-Egyptian gagne une fraction à P.T. 69.5.

INDUSTRIELLES

Ce compartiment fut très ferme. La Crown Brewery est recherchée à P.T. 700. La Salt and Soda avance à P.T. 240 contre 231. La Port Said Salt est inchangé à P.T. 195 ainsi que l'Oilfields à P.T. 306.

L'ordinaire Sucreries est très ferme à P.T. 537 contre 514. La privilégiée avance à P.T. 420 contre 412. Par contre la fondateur est plus faible à P.T. 387 contre 415.

La Filature Nationale hausse à P.T. 1230 en gain de P.T. 70. La Filature Misr gagne P.T. 10 à P.T.

485. La Ciment Tourah est à P.T. 900 contre 890. La Ginners vaut P.T. 48,5 contre 45,5. La Financière et Industrielle vaut P.T. 1170 avec droit contre 1030.

HOTELIERES

Ce compartiment fut également ferme. La Nungovich est demandée à P.T. 1020 en gain de P.T. 10. L'Action Upper Egypt Hotels est inchangée à P.T. 87,5. L'ordinaire Egyptian Hotels avance à P.T. 97 contre P.T. 94.

NATIONAL BANK OF EGYPT

DIVIDENTE INTERIMARE

MM. les actionnaires de la National Bank of Egypt sont informés que, par décision du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions de l'article 51 des Statuts, un dividende intérimaire de quatre pour cent, soit huit shillings par action, à valoir sur les bénéfices de l'exercice en cours sera payé, sous déduction de l'Impôt sur le Revenu conformément aux lois No. 14 de 1939 et No. 43 de 1940, à partir du 2 septembre 1940 contre remise du coupon No. 68.

En Egypte — Au Siège de la National Bank of Egypt au Caire et à sa succursale d'Alexandrie.

A Londres — A l'agence de la National Bank of Egypt, 6 et 7 King William Street, E.C. 4.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME

**Capital: 400 millions de francs
ENTIÈREMENT VERSÉS**

Réserves: 441 millions de francs

ALEXANDRIE - LE CAIRE - PORT-SAID

ISMAILIA (Bureau hebdomadaire)

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

**LOCATION DE COFFRES-FORTS
à DES CONDITIONS AVANTAGEUSES**

LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS D'ALEXANDRIE

DU 4 AU 11 OCTOBRE 1940

DESIGNATION DES VALEURS	4 Oct. 1940	11 Oct. 1940	DESIGNATION DES VALEURS	4 Oct. 1940	11 Oct. 1940
Empr. Municipal 1902 P.T.	8409,5	8409,5 exm	Trams Alex. Div. ... P.T.	501	501
Empr. Municipal 1919 P.T.	8550	8300 exm	Trams Alex. Jouiss... P.T.	65,5 v.	65,5
Land Bank, Act. P.T.	293	301	Trams Alex. Obl. 4% P.T.	1820 excn	1820 exm
Land Bank, Obl. 3 1/2% P.T.	1350	1340	Press et Dépôts Act. P.T.	1040	1070 a
Land Bank, Obl. 4% P.T.	235 excn	235 exm	Presses Libres P.T.	850	850
Land Bank, Fond.... Lst.	2954	2954	Net. et Pressage..... P.T.	590	575
Alexandria Water... P.T.	1170 v.	1170 v.	Alex. Press'ng P.T.	675 v.	675 v.
Béhéra Ord P.T.	923	965	Bonded War, Ord.... P.T.	439 v.	439
Béhéra Priv. P.T.	1390	373	Bonded War, Priv.... P.T.	431 excn	431
Urb. et Rurales P.T.	171 a.	171 v.	Filat. Nationale, Act. P.T.	1130	1236
Urb. et Rurales Fond P.T.	24,5	24,5	Bomonti et Pyramides P.T.	542	598
Union Foncière P.T.	270	270	Salt and Soda P.T.	229	234
The Gabbarry Land... P.T.	130	130	Port-Saïd Salt P.T.	195 v.	195 v.
Delta Lt. Rys. Priv. P.T.	48,5 v.	48,5	Ass. Cotton G'nners P.T.	44	47,5
Alexandria Ramleh... P.T.	56	60a	Kafr El Zayat Cot- ton Cy. P.T.	675	675

A la National Bank of Egypt

LE DÉPART DE SIR EDWARD COOK



Nous apprenons que sir Edward Cook, gouverneur de la National Bank of Egypt, partira prochainement pour l'Angleterre pour y prendre une retraite définitive.

Dans des entretiens qu'il a eus avec le ministre des Finances et le président du Conseil, sir Edward Cook a annoncé qu'il avait déjà présenté sa démission au Conseil d'administration de la National Bank.

Il a également examiné avec eux les derniers préparatifs de la transformation de la National Bank en Banque Nationale.

Sir Edward Cook est aujourd'hui dans sa cinquante-neuvième année.

Entré au service du gouvernement britannique, dès qu'il eut terminé ses études supérieures, il avait été envoyé en 1900 aux Indes pour prendre part aux travaux de réorganisation des finances de ce pays. Il passa quinze ans aux Indes et occupa en dernier lieu les fonctions de secrétaire financier du gouvernement indien de 1919 à 1923.

Nommé ensuite secrétaire financier du gouvernement du Siam, il occupa ce poste jusqu'à 1930.

Durant cette même année, il fut appelé en Egypte pour succéder à sir H. Hornsby comme gouverneur de la National Bank of Egypt. On se rappelle, en effet, que sir Hornsby avait résigné ses fonctions parce qu'il se refusait vivement à accepter le point de vue du gouvernement égyptien au sujet de la prorogation du privilège accordé à la banque pour l'émission des banknotes, sous réserve d'augmenter la proportion des employés égyptiens et des membres égyptiens du Conseil d'administration.

Or, en prenant possession de son nouveau poste, sir Edward Cook estima que son prédécesseur n'était pas fondé dans son opposition au projet du gouvernement égyptien et qu'au contraire, il serait équitable de l'accepter, d'autant plus que la National Bank of Egypt avait réalisé de nombreux profits depuis sa fondation, profits dus principalement aux capitaux égyptiens et aux administrations égyptiennes.

On sait qu'à la suite de longs pourparlers, le projet du gouvernement égyptien a été voté par le Parlement et que la transformation de la National Bank en Banque Centrale est déjà en voie d'exécution.

Mais les efforts déployés pendant toutes ces années par sir Edward Cook avaient affecté sa santé au point que, plus d'une fois, il avait été dans l'obligation de s'excuser de ne pouvoir prendre part à des entrevues officielles fixées d'avance. Sur le conseil de ses médecins de changer d'air, il avait été récemment faire un séjour de deux semaines à Jérusalem.

Mais comme il a besoin d'un repos plus prolongé, il a décidé de se rendre en Angleterre.

Le nouveau gouverneur de la National Bank ne sera plus en même temps président du Conseil d'administration. Le nouveau système de Banque Centrale prévoit que le président du Conseil d'administration sera égyptien. Comme Aly Chamsy pacha est aujourd'hui vice-président du Conseil d'administration de la National Bank, on pense qu'il sera élu président.

COTON EGYPTIEN

La British Government Cotton Buying Commission a tenu une réunion, la semaine dernière, au cours de laquelle il a été annoncé que jusqu'au 2 Octobre, 46.000 balles de coton ont été achetées par elle, représentant la valeur de L.Eg. 1.000 mille environ. Durant la même période les ventes de coton nouvelle récolte, sur le marché libre n'ont atteint que 2.000 balles.

Il y a lieu de souligner qu'à peine 7 0/0 des achats de la Commission ont été frappés d'appel.

REVUE DU MARCHÉ DE GROS

Le 11 Octobre 1940.

Les marchés dirigeants demeurent fermes. Toutefois, les prix subissent peu de changements.

Notre place est également plus ferme, avec des prix meilleurs.

FARINES ET BLES

La cote de Chicago demeure ferme. Les cours n'ont pas subi de changement et clôturent à 82 3/8 cents.

La hausse du blé a nécessairement influencé les prix de la farine et provoqué des achats plus copieux de la part des revendeurs et des boulangers, qui deviennent plus entreprenants avec la hausse. Le prix de la farine supérieure a été porté à P.T. 103 le sac de 54 ocques, celui de la qualité moyenne des cylindres à P.T. 133 le sac de 80 ocques et la farine basse des meules avance aussi à P.T. 123 le sac de 80 ocques.

Les prix des farines étrangères, offertes en petites quantités par suite de la réduction constante de leurs stocks, sont fermes et ont tendance à hausser encore. Les derniers prix pratiqués sont les suivants:

Farine Australienne
Disponible en transit franco
Bonded Port-Said £ 17.10/-

Farine Américaine
Disponible dédouanée le sac
de 54 ocques P.T. 290
Le stock de farines dans les Bonded d'Alexandrie est de 4.007 sacs contre 4.327 sacs de la semaine dernière. Celui de Port-Said est de 4.127 sacs contre 4.927 sacs.

Ici, la semaine qui vient de s'achever a été sensiblement meilleure que la précédente du point de vue de la demande et des prix. La minoterie est intervenue sur le marché d'une manière régulière en achetant plus libéralement, alors qu'en raison des arrivages légers de la semaine l'offre était peu abondante. On a signalé aussi de bons achats effectués à l'intérieur par les commerçants, ce qui est assez encourageant puisque le délai pour les avances sur blé a expiré depuis le 31 Août. La Banque de Crédit Agricole a fait des avances jusqu'à cette date, sur 650.000 ardebs, alors que pendant cette même période de l'année dernière, elle avait reçu en nantissement de ses prêts 1.650.000 ardebs. Les commerçants qui procèdent à l'emmagasinage de blé le font donc aujourd'hui par leurs propres moyens.

Les bruits que l'on avait fait courir la semaine dernière et selon lesquels le Gouvernement se proposait de vendre une partie de son stock de farines, — on avait même affir-

mé qu'il avait déjà fait des offres sur le marché au prix de P.T. 108-110 le sac de 80 ocques pour farine des cylindres. — ces bruits, disons-nous, étaient sans aucun fondement et nous avons raison d'exprimer des doutes sur la réalité de ce fait. La nouvelle, répandue sur le marché, avait cependant produit un effet de découragement qui se fit sentir pendant toute la semaine qui a précédé.

Parmi les autres facteurs de raffermissement il faut citer aussi l'autorisation donnée par le Gouvernement pour l'exportation d'une partie de la nouvelle récolte. Le blé sera expédié notamment à destination des pays du Proche-Orient. Il faut ajouter que le permis n'a été donné qu'après l'écoulement de tout le stock de l'ancienne récolte, dont on sait qu'une grande partie a été transformée en farine pour compte du Gouvernement.

Certaines quantités de blé seront expédiées à Chypre et d'autres affaires sont en vue avec divers pays. Bref, un sentiment d'optimisme prévaut en fin de semaine qui nous trouve très près des prix taxés pour les avances. En effet, le Hindi Saïd moyen de 22 1/2 kirats est traité, en dernier lieu, à P.T. 142 l'ardeb de 150 kilogs. Comme on le voit, la reprise depuis la semaine dernière est de P.T. 6-7 par ardeb. Sur cette base le baladi Saïd vaut P.T. 135, le Hindi Béhéri P.T. 135 et le baladi Béhéri P.T. 125, avec le blé Mentana à P.T. 126-127 l'ardeb de 150 kilogs.

Les arrivages de blé durant toute la semaine se sont élevés à 18.454

ardebs dont 7.932 ardebs de blé Béhéri et 10.522 ardebs de blé Saïd. Il est à prévoir que les cultivateurs n'augmenteront pas beaucoup leurs envois sur le marché.

SUCRES

La Bourse de New-York s'est encore raffermie et les cours enregistrent un nouveau gain, clôturant à 185 cents.

La semaine qui vient de finir n'a offert rien de réconfortant et c'est dans les mêmes conditions que nous retrouvons ce marché avec affaires d'un chiffre très limité et des prix stationnaires. Le sucre disponible franco Bonded Port-Said vaut £ 17 3/4-18 la tonne et la Palestine fut encore notre unique acheteur. Les nouvelles sont cependant plus encourageantes au sujet d'un prochain accord avec la Syrie qui serait conclu sur la base du troc. Il ne resterait plus, paraît-il, qu'à fixer le barème de ce troc, chose assez facile. Les principaux articles qui profiteraient de cet accord sont le sucre, le riz et le blé.

Les cotations de l'origine font complètement défaut mais on sait que la hausse sensible du fret rend les affaires impossibles. D'autre part, notre stock de sucre Java à Port-Said est très réduit et il est certain que les achats éventuels de la Syrie provoqueront chez nous une assez forte reprise.

Avec le Ramadan, la consommation du sucre égyptien augmente et la demande fut par conséquent très bonne pendant ces huit derniers jours. Les prix n'ont pas changé.

COMPTOIR DES CEMENTS

SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE DE CIMENT PORTLAND TOURAH & SOCIÉTÉ DE CIMENT PORTLAND DE HÉLOUAN

Siège Social au Caire:

21, AVENUE FOUAD 1er-Imm. "LA GENEVOISE"
B.P. 844 — Tél. 46025

Bureaux à Alexandrie:

10, RUE DE LA POSTE
B.P. 397-Téléph. 21579

CIMENT PORTLAND ARTIFICIEL
garanti conforme aux "BRITISH STANDARD SPECIFICATIONS for PORTLAND CEMENT" ainsi qu'aux Spécifications du Gouvernement Égyptien.

"SUPERCRETE"

ciment à haute résistance et à durcissement rapide

"SEAWATER CEMENT"

Ciment Portland Artificiel spécialement fabriqué pour travaux exposés à l'attaque des eaux de mer et des eaux sulfatées.

PRODUCTION ANNUELLE: 600.000 tonnes

Le granulé-raffiné vaut P.T. 4 l'ocque, le concassé P.T., 4 les pains P.T. 4 24/40 et les tablettes P.T. 4 20/40.

RIZ

Ainsi que nous le laissons prévoir, les résultats de la semaine qui s'achève furent encore moins satisfaisants que ceux de la huitaine précédente et les mauvaises dispositions qui prévalent au moment où nous écrivons ne présagent rien de bon. La nouvelle récolte vient à peine de faire son apparition par des arrivages insignifiants de riz non décortiqué, mais il a suffi de quelques centaines d'ardebhs pour faire baisser son prix de P.T. 460 à P.T. 410 la dariba. On commence la saison assez mal et nous savons que les cultivateurs ont à couvrir des besoins urgents et ce que cela signifie.

Nous avons toujours soutenu que le seul remède à une situation qui pourrait devenir désastreuse, serait une aide financière de la part du Gouvernement sous forme d'avances, comme cela se pratique pour le blé. En attendant on offre le Mamsouh disponible à P.T. 82 le sac de 100 kilos, en baisse de P.T. 4 sur la semaine. Pour livraison Novembre la nouvelle récolte est offerte à P.T. 78, en baisse de P.T. 2 pas depuis vendredi. Le glacé disponible vaut nominalement P.T. 97 le sac.

SACS VIDES

Une activité très réduite et des prix stationnaires furent les traits caractéristiques de ce marché pendant la semaine qui vient de s'achever. Dans l'attente de nouveaux approvisionnements de sacs qui ne manqueraient pas d'avoir des répercussions sur les prix, la consommation continue à se fournir au jour le jour et non sans exiger des rabais sur les prix du tarif. La demande de sacs de toutes qualités est par conséquent des plus limitées. Les sacs non tarifés, comme les lbs. 2 1/4 et les lbs. 2 1/2, sont traités au prix de la semaine dernière ou à une petite fraction près.

Les prix actuels sont les suivants:

	P.T.
Sacs à coton lbs. 3	11 03/40
Sacs à riz lbs. 2 1/2	5 03/40
Sacs à sucre lbs. 2 1/2	5 35/40
Sacs à graines lbs. 3 1/4	9 —
Sacs à graines lbs. 5	10 28"40
Sacs à graines lbs. 5 (extra)	11 —

Le stock de sacs dans les Bonded de Port-Saïd est de 4.153 balles contre 4.402 balles de la semaine dernière.

Proclamation No. 91, relative aux détails de prescription ou de procédure courant contre les ressortissants italiens mis sous séquestre.

Nous, Hassan Sabry Pacha,

Vu la Proclamation No. 58 du 17 juin 1940 relative aux mesurés concernant le commerce avec le Royaume d'Italie ou ses ressortissants et

aux dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu la Proclamation No. 73 du 17 juillet 1940 suspendant ou prorogeant d'une durée de quatre mois tous délais de prescription ou de procédure courant contre les ressortissants italiens mis sous séquestre et échéant entre le 12 juin 1940 et le 2 octobre 1940;

Vu le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 30 juin 1940;

ORDONNONS CE QUI SUIT:

Article unique. — Tous délais de prescription ou de procédure courant contre les ressortissants italiens mis sous séquestre et prenant fin entre le 12 octobre 1940 et le 12 février 1941, sont suspendus ou prorogés d'une durée de quatre mois.

Le Caire, le 5 octobre 1940.

HASSAN SABRY.

Proclamation No. 92 portant modification de certaines dispositions de la Proclamation No. 58.

Nous, Hassan Sabry Pacha,

Vu le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 30 juin 1940;

Vu les Proclamations Nos. 58 et 63 des 16 juin et 7 juillet 1940;

ORDONNONS CE QUI SUIT:

Art. 1. — Les deux articles ajoutés à la Proclamation No. 58 par l'article 3 de la Proclamation No.

68 porteront respectivement les numéros 14 et 15.

Art. 2. — L'article 14 sera remplacé par la disposition suivante:

"Art. 14. — Les employeurs auront à l'égard des ressortissants italiens, excepté ceux visés à l'article premier (5) litt "a et b", le droit de congédier sans préavis et sans indemnité de renvoi même en cas de contrat à durée déterminée.

Les sommes dues à l'employé comme indemnité de fin de services en vertu du contrat d'engagement ou sur une caisse de prévoyance ou toute autre caisse analogue sans distinguer si les versements à cette caisse ont été effectués par l'employeur et l'employé conjointement ou par l'un d'eux seulement devront être versées entre les mains du Séquestre général qui pourra remettre à l'intéressé tout ou partie de cette somme, soit en une fois soit par versements échelonnés.

Le Séquestre général pourra autoriser les employeurs à conserver en dépôt les sommes revenant aux employés et visées à l'alinéa précédent sous réserve de l'obligation de verser au dit Séquestre et au moment qu'il aura fixé, soit en une fois soit par versements échelonnés tout ou partie des dites sommes.

Les administrations publiques sont autorisées à verser également aux bénéficiaires soit en une fois soit versements échelonnés tout ou partie des indemnités de fin de service revenant aux fonctionnaires italiens licenciés."

Le Caire, le 5 octobre 1940.

HASSAN SABRY.

LA FLUVIALE

S. A. E.

CAPITAL
L.E. 112.500

SIÈGE SOCIAL: ALEXANDRIE, 10, rue Chérif Pacha
Téléphone 28659 (5 lignes)

AGENCES PRINCIPALES: Le Caire - Minieh - Assiout

La plus importante entreprise de
transports intérieurs en Egypte

**TRANSPORTS FLUVIAUX
TRANSPORTS CAMIONS
TRANSIT - DÉDOUANAGES**

PARLEZ et LISEZ l'ARABE

facilement grâce à "Linguaphone"

Dans le but d'augmenter la diffusion de la langue arabe parmi les colonies étrangères d'Egypte, de hautes personnalités égyptiennes ont bien voulu nous exprimer leur appréciation pour la méthode Linguaphone

Voici le témoignage de S.E Ismaïl Sedky Pacha, ancien président du Conseil, président de la Fédération des Industries égyptiennes:



S. E. Ismaïl Sedky Pacha

"J'avais souvent entendu parler de la Méthode Linguaphone pour l'enseignement des langues vivantes au moyen du gramophone et j'avais eu l'écho de plusieurs appréciations élogieuses portées sur ses créateurs, lorsque l'occasion me fut offerte de l'essayer personnellement". "J'ai constaté alors que l'expérience confirme ces appréciations et j'ai compris quels résultats étendus peuvent obtenir, par cette Méthode, les élèves qui désirent apprendre les langues étrangères".

(traduction)

ISMAIL SEDKY.



Confortablement installé devant votre phonographe, vous entendez des mots, des phrases qui, au bout de peu de temps, vous deviendront familiers et que vous répéterez correctement, les ayant entendu prononcer par des professeurs choisis pour la perfection de leur diction.

La lecture du texte en arabe vous est rendue aisée par les explications aussi claires que précises qui vous sont données de l'alphabet arabe dans un livret spécialement conçu pour cela.

D'AUTRES L'ONT ESSAYÉ AVEC SUCCÈS

Vous serez étonné de constater au bout de peu de temps avec quelle aisance vous pourrez causer et lire cette langue dont la connaissance est devenue indispensable à tous les habitants de l'Egypte.

Coupon

INSTITUT LINGUAPHONE

B. P. 268 — LE CAIRE

Veillez m'envoyer gratuitement votre brochure à l'adresse ci-dessous :

Nom :

Rue :

Ville :

Invitation

Nous serions heureux de vous faire, sans engagement de votre part, une démonstration pratique du Cours d'arabe à nos bureaux

27, rue Soliman Pacha - Le Caire

Si vous ne pouvez pas faire le déplacement, demandez-nous notre brochure explicative qui contient tous les détails sur la Méthode LINGUAPHONE. Pour la recevoir, il vous suffit de remplir et de nous adresser le coupon ci-contre

LA BOURSE EGYPTIENNE a pris sous ses auspices l'enseignement de la langue arabe aux Européens par la Méthode Linguaphone, dans le but de favoriser une plus étroite collaboration des deux éléments du pays.